PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-12-00168 DU 24 DÉCEMBRE 2024

Portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société SAS AGRIFYL'S ÉNERGIE implantées sur le territoire de la commune de CHAUMONT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2024-01-00146 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chaumont – SAS AGRIFYL'S ENERGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2021-04-00002 du 1er avril 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2024-10-00021 du 4 octobre 2024 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°20005 du 25 août 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 16 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2024-10-00022 du 04 octobre 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS AGRIFYL'S ENERGIE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

VU le dossier transmis par l'exploitant en date du 12 novembre 2024 concernant la création d'un mur étanche pour protéger une armoire électrique implantée dans une zone de rétention ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 9 décembre 2024 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet ;

CONSIDÉRANT que la solution proposée par l'exploitant dans son dossier transmis le 12 novembre 2024 pour assurer la protection de l'armoire électrique implantée dans une zone de rétention est techniquement valable ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette protection, ainsi que le suivi de l'étanchéité de cette protection, doivent être encadrés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2005 du 25 août 2017 et exploitées sur le territoire de la commune de Chaumont par la société SAS AGRIFYL'S ENERGIE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

Article 2 : Mise en place d'une protection étanche de l'armoire électrique implantée dans le local technique situé entre le digesteur et le post-digesteur

Conformément au dossier déposé par l'exploitant, un muret étanche d'une hauteur minimale de 1,00 mètre est implanté au droit de l'armoire électrique implantée dans le local technique.

Article 3 : Étanchéité du muret

Dès mise en place du muret de protection, l'exploitant justifie de l'étanchéité du système de protection. Les preuves de justification de l'étanchéité du muret sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étanchéité du dispositif de protection est ensuite justifiée, *a minima*, tous les 5 ans. Les preuves de justification de l'étanchéité du dispositif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Plans des installations

Les plans fournis par l'exploitant dans son dossier transmis en date du 12 novembre 2024 sont ajoutés au dossier ICPE tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société SAS AGRIFYL'S ENERGIE.

Il est affiché à la mairie de CHAUMONT pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.